

ASSOCIATION AGREEE pour la PECHE et la PROTECTION
du MILIEU AQUATIQUE

LOCATION du DROIT DE PECHE

Entre les soussignés :

Monsieur SOUVET Clément,
agissant en qualité de Président de l'ASSOCIATION AGREEE pour la PECHE et la PROTECTION du MILIEU AQUATIQUE
de RODEZ
dont le siège social est situé à 7 rue saint-cyrice, Rue Rodez, dûment constituée conformément aux dispositions
de la Loi n° 84-512 du 29 Juin 1984, et du Code de l'Environnement, ci après dénommée
«A.A.P.P.M.A. de RODEZ»

ET

Monsieur Jean COUDERC,
agissant en qualité de Président de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
dont le siège administratif est situé à Moulin de la Gascarie -12000- Rodez dûment constituée conformément aux
dispositions de la Loi n° 84-512 du 29 Juin 1984, et du Code de l'Environnement, ci après dénommée
"FDAAPPMA de l'Aveyron"

D'UNE PART

et Monsieur Jean-Marc CALVET, Maire de Rignac
demeurant à 1 place du Portail Haut 12380 Rignac
propriétaire des parcelles ci-après désignées cadastrées comme suit :
Commune : RIGNAC

SECTION	NUMERO	
<u>E</u>	<u>1201</u>	<u>Plan d'eau.</u>

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Monsieur le Maire de Rignac loue
à l'A.A.P.P.M.A. de Rodez ce qui est accepté par son mandataire, le droit de pêche sur les
rives précitées. Cette location est consentie et acceptée par toutes les parties pour une durée de 5 ans qui commence à courir
le 1er août 2023

A l'expiration du présent bail, celui-ci se renouvellera sans formalité aux mêmes charges et conditions que celles
ci-dessus, sauf congé donné par l'une ou l'autre des parties par écrit, signifié par lettre recommandée avec accusé de
réception avec préavis d'au moins SIX MOIS. Le propriétaire riverain susnommé renonce à tous recours de demande
d'indemnisation relatif à la privation de son droit de pêche.

En conséquence, Monsieur le Maire de Rignac autorise les membres de
l'A.A.P.P.M.A. de Rodez à mettre en place une gestion piscicole en cohérence avec le
schéma de développement du loisirs pêche rédigé par la FDAAPPMA de l'Aveyron, à effectuer des alevinages, contrôles,
pêches électriques, entretien et nettoyage des berges par leurs soins ou par une entreprise qu'elle désignera pour réaliser le
but poursuivi, et accorde le droit de passage sur les rives précitées.

Les frais de bail et d'enregistrement sont à la charge de l'A.A.P.P.M.A. de

Fait à Rignac Le 31 juillet 2023 en 3 exemplaires

Le Bailleur
Propriétaire riverain



Le Président
FDAAPPMA 12
COUDERC Jean

Le Président
AAPPMA